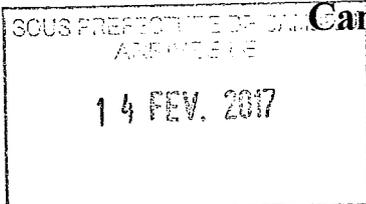
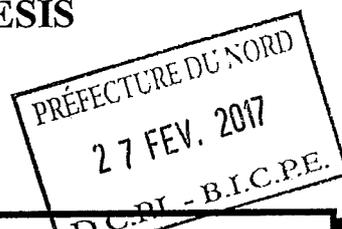


**DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNES DE MARCOING, RIBÉCOURT-LA-TOUR,
VILLERS-POUICH**

Canton de LE CATEAU CAMBRÉSIS





**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
LE SITE MILITAIRE DU DÉPÔT
D'HYDROCARBURES DE CAMBRAI D**

N° E16000211/59

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de CAMBRAI D situé sur le territoire des communes de MARCOING et RIBÉCOURT-LA-TOUR s'est déroulée normalement pendant **35** jours consécutifs du :

mardi 3 janvier 2017 au lundi 6 février 2017 inclus

-Vu la demande de désignation d'un Commissaire enquêteur faite par la Préfecture du Nord, Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 11 octobre 2016,

-Vu la décision de la Présidente du Tribunal administratif de LILLE du 19 octobre 2016 et du 16 novembre 2016 (rectificative) désignant le commissaire enquêteur,

-Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du NORD en date du 9 décembre 2016, prescrivant du 3 janvier 2017 au 6 février 2017 une enquête publique concernant la demande présentée par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de CAMBRAI D,

- Vu la publication dans la Presse :

- L'OBSERVATEUR DU CAMBRÉSIS du 16 décembre 2016 et du 5 janvier 2017
- LA VOIX DU NORD du 16 décembre 2016 et du 4 janvier 2017

- Constatant que:

Le dépôt pétrolier de CAMBRAI D, situé sur le territoire des communes de MARCOING et RIBÉCOUR-LA-TOUR, peut être utilisé pour du stockage de produits pétroliers de catégorie B et C. Il se compose de 9 réservoirs enterrés de 5810 m³ unitaire de conception militaro-industriels, seuls 8 réservoirs étant actuellement opérationnels, le réservoir n°7 étant devenu définitivement hors d'usage à la suite d'une explosion intervenue en 1967. La capacité de stockage du dépôt est donc de 47 046 m³. Actuellement seul le carburéacteur de type Jet A1 (kérosène) y est stocké. Le dépôt est connecté au pipeline Oléoducs de Défense Commune en France (ODCF); il est approvisionné et réexpédie le produit par pipeline via la station de pompage de CAMBRAI 1. Le dépôt de CAMBRAI D est classé **SEVESO seuil haut**.

Le dépôt, dont les réservoirs ont été construits et mis en service dans les années de déploiement de l' ODCF de 1958 à 1960, n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Il a néanmoins été régulièrement mis en service et bénéficie du régime des droits acquis en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement qui indique que « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation...peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation...à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* ». Au cas particulier, l'établissement relève de la rubrique « 4734-1-a » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables prescrit la stratification double paroi pour ce type de bacs. Le coût très élevé de cette opération dont, par ailleurs, l'efficacité n'est pas entièrement avérée a conduit le demandeur d'enquête, le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), à demander l'application des dispositions spécifiques prévues par l'arrêté du 18 avril 2008 dans son article 1er, second alinéa, à savoir que « *...le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement* ». Il faut en outre relever que les réservoirs ont été construits sur leur lieu d'exploitation et ont été durcis avec un coffrage bétonné. Une étude technique a été diligentée afin de démontrer que **le niveau de risque résiduel présenté par les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes exploités par le dépôt de CAMBRAI D, avec la mise en œuvre de « dispositions spécifiques et adaptées », répond à l'objectif de**

protection environnementale portant sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette étude, qui a fait l'objet d'un rapport daté de mars 2016, a été mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête avec les autres pièces du dossier.

L'étude pour **améliorer l'étanchéité des fonds** du manifold de CAMBRAI D a conclu à la nécessité d'améliorer l'étanchéité du manifold principal. Les travaux correspondants -dont le détail est fourni- sont financés et programmés pour 2017 et il conviendra de veiller à leur réalisation effective. Le manifold principal fait l'objet d'une surveillance technique programmée en parallèle de ces travaux d'amélioration. L'outil de pilotage préconisé par l'étude mentionnée ci-dessus a été mis en place en 2015 et la liste de ses fonctionnalités ainsi que les trois types de paramètres qui permettent d'alimenter cet outil de pilotage établis.

Les P.P.A. ont été régulièrement consultées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord constatant notamment que l'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) reprenant les stratégies et calculs d'extinction et de refroidissement pour les scénarii de l'Étude de dangers.

Les conseils municipaux des communes concernées, à savoir MARCOING, RIBÉCOURT-LA-TOUR et VILLERS-PLOUICH, ont formulé leur avis conformément à l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique. Celui de MARCOING n'a émis aucune observation et celui de RIBÉCOURT-LA-TOUR a émis un avis favorable. En revanche celui de VILLERS-PLOUICH n'a pas donné de suite favorable à la demande d'autorisation en raison de l'implantation prévue de 6 éoliennes.

Les seules réactions enregistrées au cours de l'enquête publique sont en effet générées par **l'implantation à venir**, autorisée par un arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, de 6 éoliennes dont deux, référencées E4 et E5, devraient être implantées à environ 300 m. du site. Elles émanent de la commune de VILLERS-PLOUICH d'une part, de l'association « LA TOUR OUI LES ÉOLIENNES JAMAIS » d'autre part :

- **le conseil municipal de VILLERS-PLOUICH** craint que la proximité de ces deux éoliennes n'aient des effets perturbateurs, notamment en cas de foudre, sur le système de gestion informatisée de la sécurité du site et demande en conséquence que soit complétée l'étude portant sur les effets, principalement magnétiques et mécaniques.

- **l'association « LA TOUR OUI LES ÉOLIENNES JAMAIS »** qui s'est constituée à l'occasion de l'enquête publique de 2015 pour contester le projet éolien, constate que l'étude de dangers présentée par la société porteuse du projet éolien indique que le site CAMBRAI D se situe dans un rayon de 500m. et le rend ainsi vulnérable aux chutes de pales ou de fragments de pales ; elle s'inquiète de savoir si le SNOI a été informé de cet état de fait.

Actuellement le dépôt de CAMBRAI D est situé sur un territoire vallonné essentiellement constitué de terres agricoles ; il occupe une surface de 22,17 ha. Le voisinage de CAMBRAI D ne présente pas d'habitation ni d'établissements recevant du

public (ERP) ni d'équipement public ou d'établissement industriel à proximité à l'exception d'une société de reproduction de lapins dénommée HYCOLE. Un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2016 a effectivement autorisé la construction de 6 aérogénérateurs dont deux se trouveront à proximité immédiate du site.

Les observations émises par la commune de VILLERS-PLOUICH et l'association « LA TOUR OUI LES ÉOLIENNES JAMAIS » ne remettent en cause ni la structure du site ni son mode de fonctionnement. Elle signalent en revanche les risques nouveaux résultant d'une **situation à venir**, ces interventions demeurant néanmoins en marge de la présente enquête publique

C'est ainsi que *le dépôt de CAMBRAI D, implanté depuis plus de 50 ans, fonctionne sous le régime des droits acquis et de l'antériorité et son exploitation ne peut donc être remise en cause.* Pour ce qui est de tout projet nouveau postérieur aux installations du SNOI dans les environs du dépôt de CAD, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à venir permettra d'évaluer les incidences éventuelles en matière d'étude de dangers et les recommandations au nouvel exploitant potentiel .

Il a été répondu point par point et de manière satisfaisante à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale.

A l'exception de la commune de VILLERS-PLOUICH et de l'association « LA TOUR OUI LES ÉOLIENNES JAMAIS », aucun autre intervenant ne s'est manifesté au cours de l'enquête, que ce soit sur les registres d'enquête publiques ouverts dans chacune des communes de MARCOING, RIBÉCOURT-LA-TOUR ou VILLERS-PLOUICH ou par voie électronique à l'adresse pref-installations-classes@nord.gouv.fr.

Une documentation complète a été mise à la disposition du public à la fois sous forme papier et sur CD-Rom.

Le pétitionnaire est la DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT, Service national des oléoducs interalliés (SNOI), Tour Sequoia, 28è étage, bureau 64-65,92055 LA DEFENSE. M. Vassishtasai RAMANY, chargé de mission environnement et sécurité industrielle, représente le SNOI pour le suivi du dossier.

EN CONCLUSION, le dépôt d'hydrocarbures de CAMBRAI D a été construit et mis en service au début des années 1960. Classé Seveso seuil haut et comportant 8 réservoirs de 5810 m³ semi enterrés, il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 qui prescrit notamment la stratification double paroi pour les bacs enterrés.

L'objet de la demande du SNOI est donc de régulariser la situation administrative du dépôt de CAMBRAI D par une demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'arrêté sus visé. Le demandeur souhaite cependant bénéficier de la dérogation à l'obligation de double stratification, trop onéreuse, en utilisant la possibilité offerte par le 2è alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Cette dérogation ne peut néanmoins être envisagée que dans la mesure où auront été prises des « dispositions spécifiques et adaptées » afin de répondre à l'objectif de

protection environnementale. L'étude menée démontre que cet objectif a été atteint et que le demandeur peut en conséquence bénéficier du régime dérogatoire de l'arrêté du 18 avril 2008.

Concernant l'implantation à venir de 2 éoliennes à proximité du site et les éventuels dysfonctionnements pouvant en résulter et qui restent à démontrer, elle ne peut évidemment pas remettre en cause l'exploitation **du dépôt de CAMBRAI D qui fonctionne sous le régime des droits acquis défini à l'article L.513-1 du code de l'environnement.**

Considérant par ailleurs que :

- aucune anomalie ou omission susceptible de mettre en cause la constitution du dossier d'enquête n'a été relevée,
- la durée de l'enquête, la période durant laquelle elle s'est déroulée, le nombre de permanences ainsi que les mesures de publicité prises ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier,

le Commissaire enquêteur donne :

Un Avis favorable

à la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de CAMBRAI D sur le territoire des communes de MARCOING et RIBÉCOURT-LA-TOUR présentée par le SERVICE NATIONAL DES OLÉODUCS INTERALLIÉS (SNOI), lui même service du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

Le 10 février 2017

Le Commissaire enquêteur

Jean BERNARD

